

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 334

45<sup>e</sup> année

11 décembre 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2002/960/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 10 décembre 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie** ..... 1

2002/961/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan** ..... 3

2002/962/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains** ..... 5

2002/963/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** ..... 7

2002/964/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est** ..... 9

2002/965/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient** ..... 11

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
Règlement (CE) n° 2190/2002 de la Commission du 10 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	14
* <b>Règlement (CE) n° 2191/2002 de la Commission du 10 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production <sup>(1)</sup></b> .....	16
Règlement (CE) n° 2192/2002 de la Commission du 10 décembre 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	17
Règlement (CE) n° 2193/2002 de la Commission du 10 décembre 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 .....	18
Règlement (CE) n° 2194/2002 de la Commission du 10 décembre 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	20
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2002/966/CE:	
* <b>Décision n° 3/2002 du Conseil d'association UE-Lituanie du 25 octobre 2002 adoptant les conditions et modalités de la participation de la Lituanie au programme communautaire Fiscalis</b> .....	21
<b>Banque centrale européenne</b>	
2002/967/CE:	
* <b>Orientation de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2002/7)</b> .....	24

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 10 décembre 2002**  
**concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie**  
(2002/960/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 733(1992), ci-après dénommée «RCSNU 733(1992)», imposant un *embargo* général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie (ci-après dénommé «*embargo* sur les armes»).
- (2) Le 19 juin 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1356(2001) autorisant certaines exemptions à l'*embargo* sur les armes.
- (3) Le 22 juillet 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1425(2002) étendant l'*embargo* sur les armes à l'interdiction de la fourniture directe et indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires.
- (4) Le 22 juillet 2002, le Conseil a affirmé qu'il continue d'appuyer les résolutions de l'autorité intergouvernementale pour le développement (l'IGAD) du 24 novembre 2000 et du 11 janvier 2002, qui offrent un cadre général pour le processus de réconciliation en Somalie, et a énuméré les objectifs de l'Union européenne en ce qui concerne la Somalie.
- (5) Le 15 octobre 2002 a été lancé à Eldoret, Kenya, le processus de paix et de réconciliation, suivi, le 27 octobre 2002, d'une déclaration des parties somaliennes sur la cessation des hostilités et l'adoption de la structure et des principes du processus. Cette étape, capitale pour garantir une large base consensuelle, a été saluée par l'Union européenne.
- (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

1. Sont interdites la fourniture et la vente à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Est interdite la fourniture directe ou indirecte à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires, y compris en particulier la formation et l'aide techniques liées à la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non légal destinées à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou destiné aux matériels prévus pour des programmes de l'Union, de la Communauté ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751(1992) du Conseil de sécurité. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

*Article 2*

Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des mesures adoptées dans le cadre de la présente position commune et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec la présente position commune.

*Article 3*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

*Article 4*

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. S. MØLLER

---

## ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 10 décembre 2002

## modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan

(2002/961/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 3

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action commune 2001/875/PESC du Conseil du 10 décembre 2001 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan <sup>(1)</sup> vient à expiration le 31 décembre 2002.
- (2) Sur la base d'un réexamen de cette action commune, il convient de modifier et de proroger le mandat du représentant spécial.
- (3) Il convient de définir clairement les responsabilités et d'assurer la coordination et la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne en Afghanistan.
- (4) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

Le mandat de M. Francesc VENDRELL en tant que représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan est prorogé.

*Article 2*

L'objectif du représentant spécial est de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union en Afghanistan. Plus particulièrement, le représentant spécial:

- 1) contribue au maintien et à la mise en œuvre intégrale de l'accord de Bonn ainsi que des résolutions 1378 et 1419 et autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies;
- 2) encourage les contributions positives des acteurs régionaux en Afghanistan, et celles des pays voisins, au processus de paix en Afghanistan, contribuant ainsi à la consolidation de l'État afghan;
- 3) soutient le rôle crucial joué par les Nations unies, et notamment par le représentant spécial du secrétaire général;
- 4) appuie l'action du haut représentant dans la région.

En vue d'atteindre cet objectif, le représentant spécial a pour mandat:

- a) de faire connaître la position de l'Union européenne sur le processus politique tout en s'inspirant des principes clés convenus entre les parties afghanes et la communauté internationale, qui sont énoncés notamment dans l'accord de Bonn, dans le document de Tokyo et dans la résolution 1419 du Conseil de sécurité des Nations unies. Parmi ces principes figure la volonté de constituer un gouvernement multiethnique pleinement représentatif disposant d'une large base et soucieux de l'équité entre les sexes;
- b) d'établir et de maintenir un contact étroit avec l'administration transitoire afghane et de lui apporter son soutien. Un contact devrait également être établi et maintenu avec d'autres dirigeants afghans, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger;
- c) d'établir et de maintenir un contact étroit avec les organisations internationales et régionales concernées, notamment avec les représentants locaux des Nations unies;
- d) de rester en contact étroit avec les pays voisins et d'autres pays intéressés de la région, de sorte que leurs avis sur la situation en Afghanistan soient pris en compte dans la politique de l'Union européenne;
- e) de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de Bonn, notamment dans les domaines suivants:
  - progrès accomplis sur la voie de la constitution d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif disposant d'une large base, soucieux de l'équité entre les sexes et attaché à la paix avec les voisins de l'Afghanistan,
  - préparation d'une nouvelle constitution et de la Loya Jirga constitutionnelle,
  - préparation des élections législatives prévues pour 2004,
  - respect des droits de l'homme de tous les Afghans, quels que soient leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur religion,
  - respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des femmes et des enfants, ainsi que des principes du droit international,
  - promotion de la participation des femmes à l'administration publique et à la vie sociale,
  - respect des obligations internationales de l'Afghanistan, y compris la coopération à la lutte internationale contre le terrorisme et le trafic de drogues,
  - mesure dans laquelle l'acheminement de l'aide humanitaire est facilité, de même que le retour en bon ordre des réfugiés et des personnes déplacées,

<sup>(1)</sup> JO L 326 du 11.12.2001, p. 1. Action commune modifiée par l'action commune 2002/496/PESC (JO L 167 du 26.6.2002, p. 12).

- réformes dans le domaine de la sécurité, notamment par la création d'institutions judiciaires, d'une armée nationale et d'une force de police, et
  - transition vers un processus de groupe consultatif pour la coordination de l'aide;
- f) en consultation avec des représentants des États membres et la Commission, de contribuer à faire en sorte que l'approche politique de l'Union européenne se retrouve dans l'action de celle-ci en faveur de la reconstruction de l'Afghanistan, notamment en encourageant un processus — entrepris par le gouvernement intérimaire de l'Afghanistan en partenariat avec la communauté internationale — conduisant à l'élaboration d'instruments de référence vérifiables et de systèmes de suivi sur les moyens permettant de mettre en œuvre les principes clés convenus entre les parties afghanes et la communauté internationale;
- g) de donner des conseils sur la participation de l'Union européenne à des conférences internationales sur l'Afghanistan et sur les positions qu'elle y adopte.

#### Article 4

1. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du haut représentant. Le représentant spécial répond devant le haut représentant des dépenses administratives et devant la Commission de toutes les dépenses opérationnelles engagées au titre de ses activités.
2. Le représentant spécial maintient un lien privilégié avec le comité politique et de sécurité (COPS), qui est son point de contact principal avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au représentant spécial dans le cadre de son mandat.

#### Article 5

1. Le représentant spécial conclut un contrat avec le Conseil.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

#### Article 6

1. Le représentant spécial est responsable de la constitution de son équipe et en informe le Conseil et la Commission par l'intermédiaire du haut représentant.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question.
3. Tous les postes de catégorie A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'Union européenne et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.

4. Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

#### Article 7

En règle générale, le représentant spécial rend compte en personne au haut représentant et au COPS et peut rendre compte également au groupe de travail concerné. Des rapports écrits périodiques sont transmis au haut représentant, au Conseil et à la Commission. Le représentant spécial peut, sur recommandation du haut représentant et du COPS, rendre compte au Conseil «Affaires générales et relations extérieures».

#### Article 8

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du représentant spécial sont coordonnées avec celles du haut représentant, de la présidence et de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le représentant spécial dans l'exécution de son mandat. Le représentant spécial travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux sur le terrain, notamment les représentants locaux des Nations unies.

#### Article 9

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Deux mois avant l'expiration de son mandat, le représentant spécial présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission, un rapport écrit complet sur l'exécution de son mandat, qui sert de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

#### Article 10

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2003.

#### Article 11

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

## ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 10 décembre 2002

## modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains

(2002/962/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action commune 2000/792/PESC du Conseil du 14 décembre 2000 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains <sup>(1)</sup> vient à expiration le 31 décembre 2002.
- (2) Sur la base d'un réexamen de cette action commune, il convient de modifier et de proroger le mandat du représentant spécial.
- (3) Il convient de définir clairement les responsabilités et d'assurer la coordination et la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne dans la région des Grands lacs africains.
- (4) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

Le mandat de M. Aldo AJELLO en tant que représentant spécial de l'Union européenne dans la région des Grands lacs africains est prorogé.

*Article 2*

Le mandat du représentant spécial sera fondé sur les objectifs politiques de l'Union européenne en ce qui concerne les conflits dans la région des Grands lacs africains.

Ces objectifs sont notamment les suivants:

- a) apporter une contribution active et efficace de l'Union européenne à un règlement définitif des conflits dans la République démocratique du Congo et au Burundi;
- b) accorder une attention particulière à la dimension régionale de ces deux conflits;
- c) assurer une présence permanente de l'Union européenne sur le terrain et au sein des enceintes internationales compétentes, maintenir le contact avec les principaux acteurs et contribuer à la gestion des crises;

- d) apporter une contribution à une politique cohérente, durable et responsable de l'Union européenne dans la région des Grands lacs africains.

Le représentant spécial appuie l'action du haut représentant dans la région.

*Article 3*

En vue d'atteindre les objectifs, le représentant spécial a pour mandat:

- a) d'établir et de maintenir des contacts étroits avec toutes les parties au conflit dans la région des Grands lacs africains, d'autres pays de la région, les États-Unis d'Amérique, d'autres pays concernés ainsi qu'avec les Nations unies et les autres organisations internationales concernées, l'UA et des organisations sous-régionales, leurs représentants et d'autres dirigeants influents de la région en vue d'œuvrer avec eux au renforcement des processus de paix de Lusaka et d'Arusha ainsi qu'aux accords de paix conclus à Pretoria et Luanda;
- b) d'observer les négociations de paix entre les parties et de dispenser, s'il y a lieu, les conseils de l'Union européenne et ses bons offices;
- c) de contribuer, lorsque cela est demandé, à la mise en œuvre des accords de paix et de cessez-le-feu conclus entre les parties et d'engager avec elles un processus diplomatique en cas de non-respect des dispositions de ces accords;
- d) d'établir des contacts constructifs avec les signataires d'accords dans le cadre du processus de paix afin de promouvoir le respect des principes fondamentaux de la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques, y compris le respect des droits de l'homme et de l'État de droit;
- e) de contribuer à la préparation d'une conférence sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands lacs et de coopérer avec le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies pour la région des Grands lacs à cette fin;
- f) de rendre compte des possibilités d'intervention de l'Union européenne dans le processus de paix, et de la meilleure manière, de mettre en œuvre les initiatives de l'Union européenne;
- g) de suivre les actions des parties aux conflits, qui risquent de porter atteinte au résultat des processus de paix en cours;
- h) de contribuer à faire en sorte que les personnalités écoutées dans la région aient une meilleure compréhension du rôle de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 16.12.2000, p. 1. Action commune modifiée par l'action commune 2001/876/PESC (JO L 326 du 11.12.2002, p. 3).

*Article 4*

1. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du haut représentant. Le représentant spécial répond devant le haut représentant des dépenses administratives et devant la Commission de toutes les dépenses opérationnelles engagées au titre de ses activités.

2. Le représentant spécial maintient un lien privilégié avec le comité politique et de sécurité (COPS), qui est son point de contact principal avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au représentant spécial dans le cadre de son mandat.

*Article 5*

1. Le représentant spécial conclut un contrat avec le Conseil.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 6*

1. Le représentant spécial est responsable de la constitution de son équipe et en informe le Conseil et la Commission par l'intermédiaire du haut représentant.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question.

3. Tous les postes de catégorie A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'Union européenne et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.

4. Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 7*

En règle générale, le représentant spécial rend compte en personne au haut représentant et au COPS et peut rendre compte également au groupe de travail concerné. Des rapports

écrits périodiques sont transmis au haut représentant, au Conseil et à la Commission. Le représentant spécial peut, sur recommandation du haut représentant et du COPS, rendre compte au Conseil «Affaires générales et relations extérieures».

*Article 8*

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du représentant spécial sont coordonnées avec celles du haut représentant, de la présidence et de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le représentant spécial dans l'exécution de son mandat. Le représentant spécial travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux sur le terrain.

*Article 9*

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Deux mois avant l'expiration de son mandat, le représentant spécial présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission, un rapport écrit complet sur l'exécution de son mandat, qui sert de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

*Article 10*

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2003.

*Article 11*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 10 décembre 2002**  
**modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne**  
**République yougoslave de Macédoine**

(2002/963/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

*Article 3*

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

En vue d'atteindre cet objectif, le représentant spécial de l'Union a pour mandat:

considérant ce qui suit:

- (1) L'action commune 2001/760/PESC du Conseil du 29 octobre 2001 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(1)</sup> vient à expiration le 31 décembre 2002.
- (2) Sur la base d'un réexamen de ladite action commune, il convient de modifier et de proroger le mandat du représentant spécial.
- (3) Il convient de définir clairement les responsabilités et d'assurer la coordination et la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) et au régime administratif les concernant,

- a) de maintenir des contacts étroits avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec les parties intervenant dans le processus politique;
- b) d'offrir les conseils de l'Union européenne et ses bons offices dans le processus politique;
- c) d'assurer la coordination des efforts de la communauté internationale pour contribuer à la mise en œuvre et à la pérennité des dispositions de l'accord-cadre du 13 août 2001, selon les termes de l'accord et de ses annexes;
- d) de suivre attentivement les questions de sécurité et les questions interethniques et d'en rendre compte, et de se concerter, à cet effet, avec toutes les instances compétentes.

*Article 4*

1. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du haut représentant. Le représentant spécial répond devant le haut représentant des dépenses administratives et devant la Commission de toutes dépenses opérationnelles engagées au titre de ses activités.

2. Le représentant spécial maintient un lien privilégié avec le comité politique et de sécurité (COPS), qui est son point de contact principal avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au représentant spécial dans le cadre de son mandat.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

Le mandat de M. Alexis BROUHNS en tant que représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est prorogé.

*Article 5*

1. Le représentant spécial conclut un contrat avec le Conseil.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 2*

L'objectif du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est de contribuer à la consolidation du processus politique pacifique et à la mise en œuvre intégrale de l'accord-cadre, de manière à faciliter l'accomplissement de nouveaux progrès sur la voie de l'intégration européenne dans le cadre du processus de stabilisation et d'association.

*Article 6*

1. Le représentant spécial est responsable de la constitution de son équipe et en informe le Conseil et la Commission par l'intermédiaire du haut représentant.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question.

Le représentant spécial de l'Union européenne appuie l'action du haut représentant dans la région.

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 31.10.2001, p. 13. Action commune modifiée en dernier lieu par l'action commune 2002/832/PESC.

3. Tous les postes de catégorie A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'Union européenne et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.

4. Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

#### *Article 7*

En règle générale, le représentant spécial rend compte en personne au haut représentant et au COPS et peut rendre compte également au groupe de travail concerné. Des rapports écrits périodiques sont transmis au haut représentant, au Conseil et à la Commission. Le représentant spécial peut, sur recommandation du haut représentant et du COPS, rendre compte au Conseil «affaires générales et relations extérieures».

#### *Article 8*

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du représentant spécial sont coordonnées avec celles du haut représentant, de la présidence et de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le représentant spécial dans l'exécution de son mandat, ainsi qu'avec la mission de surveillance de l'Union européenne. Le représentant spécial travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain, y compris les représentants locaux de l'OTAN, de l'OSCE et des Nations unies.

#### *Article 9*

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Deux mois avant l'expiration de son mandat, le représentant spécial présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission un rapport écrit complet sur l'exécution de son mandat, qui sert de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

#### *Article 10*

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2003.

#### *Article 11*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

## ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 10 décembre 2002

**modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est**

(2002/964/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action commune 2001/915/PESC du Conseil du 19 décembre 2001 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est <sup>(1)</sup> expire le 31 décembre 2002.
- (2) À la suite d'un réexamen de ladite action commune, il convient de modifier et de proroger le mandat du représentant spécial.
- (3) Il convient de définir clairement les responsabilités et d'assurer la coordination et la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne dans les régions des Balkans.
- (4) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) et du régime administratif les concernant,

b) présider la table régionale pour l'Europe du Sud-Est;

- c) maintenir des contacts étroits avec tous les participants et les États, les organisations et les institutions qui contribuent au pacte, ainsi qu'avec les initiatives et les organisations régionales concernées, en vue de favoriser la coopération régionale et d'accroître la participation régionale;
- d) coopérer étroitement avec toutes les institutions de l'Union européenne afin de promouvoir le rôle de l'Union européenne dans le pacte, conformément aux points 18, 19 et 20 du document relatif à ce pacte, et assurer la complémentarité entre les travaux du pacte et le processus de stabilisation et d'association;
- e) rencontrer régulièrement et collectivement, le cas échéant, les présidences des tables de travail afin d'assurer une coordination stratégique générale ainsi que le secrétariat de la table régionale pour l'Europe du Sud-Est et de ses instruments;
- f) établir, sur base d'une liste convenue à l'avance et en consultation avec les participants au pacte, les actions prioritaires pour le pacte à mettre en œuvre au cours de 2003, et passer en revue les méthodes de travail et les structures du pacte en vue d'assurer la cohérence et une bonne utilisation des ressources.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

Le mandat de M. Erhard BUSEK en tant que représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination spéciale du pacte de stabilité pour l'Europe de Sud-Est est prorogé.

*Article 2*

L'objectif du représentant spécial est d'assumer les fonctions de coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est selon les modalités prévues au point 13 du document relatif au pacte de stabilité du 10 juin 1999.

Le représentant spécial appuie l'action du haut représentant dans la région.

*Article 3*

En vue d'atteindre cet objectif, le représentant spécial a pour mandat:

- a) de promouvoir la réalisation des objectifs du pacte dans les différents pays et entre eux, lorsqu'il s'avère que le pacte représente une valeur ajoutée;

*Article 4*

1. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du haut représentant. Le représentant spécial répond devant le haut représentant des dépenses administratives et devant la Commission, des dépenses opérationnelles engagées au titre de ses activités.

2. Le représentant spécial maintient un lien privilégié avec le comité politique et de sécurité (COPS), qui est son point de contact principal avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au représentant spécial dans le cadre de son mandat.

*Article 5*

L'Union contribue à la mission du représentant spécial en lui fournissant les ressources humaines et logistiques nécessaires conformément à la présente action commune.

L'Union attend des autres participants au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est qu'ils contribuent également au fonctionnement de celui-ci.

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 20.12.2001, p. 62.

*Article 6*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses opérationnelles liées à la mission du représentant spécial est de 840 631 euros pour 2003.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est affecté au financement des dépenses de fonctionnement du bureau central du pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est, à Bruxelles, pendant la période concernée.
3. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles de la Communauté applicables en matière budgétaire.
4. La gestion des dépenses opérationnelles fait l'objet d'un contrat spécial entre le représentant spécial et la Commission.

*Article 7*

1. Le représentant spécial conclut un contrat avec le Conseil.
2. Le représentant spécial est responsable de la constitution de son équipe et en informe le Conseil et la Commission par le biais du haut représentant.
3. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne concerné.
4. Tous les postes de type A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'Union européenne et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.
5. Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.
6. Les matériels, les fournitures et les locaux destinés au bureau de Bruxelles du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est sont achetés ou loués au nom et pour le compte des Communautés européennes.
7. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 8*

En règle générale, le représentant spécial rend compte en personne au haut représentant et au COPS et peut rendre compte également au groupe de travail concerné. Des rapports écrits périodiques sont transmis au haut représentant, au

Conseil et à la Commission. Le représentant spécial peut, sur recommandation du haut représentant et du COPS, rendre compte au Conseil «affaires générales et relations extérieures».

*Article 9*

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du représentant spécial sont coordonnées avec celles du haut représentant, de la présidence et de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le représentant spécial dans l'exécution de son mandat. Le représentant spécial travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux sur le terrain, en particulier avec le bureau du haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine et avec l'administration civile des Nations unies au Kosovo.

*Article 10*

La mise en œuvre de l'action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Deux mois avant l'expiration de son mandat, le représentant spécial présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission un rapport écrit complet sur l'exécution de son mandat, qui sert de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, de modifier ou de mettre fin au mandat.

*Article 11*

Les positions de l'Union européenne dans le cadre du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est sont définies conformément aux orientations adoptées par le Conseil.

*Article 12*

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Elle est applicable jusqu'au 30 juin 2003.

*Article 13*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL****du 10 décembre 2002****modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient**

(2002/965/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action commune 2000/794/PESC du Conseil du 14 décembre 2000 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient<sup>(1)</sup> vient à expiration le 31 décembre 2002.
- (2) Sur la base d'un réexamen de ladite action commune, il convient de modifier et de proroger le mandat du représentant spécial.
- (3) Il convient de définir clairement les responsabilités et d'assurer la coordination et la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne au Moyen-Orient.
- (4) Le 30 mars 2000, le Conseil a adopté des directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

Le mandat de M. Miguel MORATINOS en tant que représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen Orient est prorogé.

*Article 2*

Le mandat du représentant spécial sera fondé sur les objectifs politiques de l'Union européenne, tels que définis et mis à jour par le Conseil, en ce qui concerne le processus de paix au Moyen-Orient.

Ces objectifs sont notamment les suivants:

- a) une solution fondée sur deux États, avec Israël et un État palestinien démocratique, viable, pacifique et souverain existant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et connaissant des relations normales avec leurs voisins, conformément aux résolutions 242, 338, 1397 et 1402 du Conseil de sécurité des Nations unies et selon les principes de la conférence de Madrid;
- b) une solution aux volets israélo-syrien et israélo-libanais;
- c) une solution équitable à la question complexe de Jérusalem et une solution juste, viable et arrêtée d'un commun accord au problème des réfugiés palestiniens;

- d) la convocation à brève échéance d'une conférence de paix qui devra examiner les aspects politiques et économiques ainsi que les questions touchant à la sécurité, confirmer les principes d'une solution politique et arrêter un calendrier réaliste et précis.

Ces objectifs sont basés sur l'engagement de l'Union européenne:

- a) d'œuvrer avec les parties et avec les partenaires de la communauté internationale, en particulier dans le cadre du quatuor pour le Moyen-Orient, pour saisir toutes les chances d'instaurer la paix et d'offrir un avenir décent à tous les peuples de la région;
- b) de continuer à apporter un soutien à la réforme des services de sécurité palestiniens, à l'organisation rapide d'élections et à la mise en place de réformes politiques et administratives;
- c) de contribuer pleinement à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la reconstruction de l'économie palestinienne, qui fait partie intégrante du développement de la région.

Le représentant spécial appuie l'action du haut représentant dans la région, notamment dans le cadre du quatuor pour le Moyen Orient.

*Article 3*

En vue d'atteindre ces objectifs, le représentant spécial de l'Union européenne a pour mandat:

- a) d'apporter une contribution active et efficace de l'Union européenne aux actions et initiatives devant mener à un règlement définitif du conflit israélo-palestinien et des conflits israélo-syrien et israélo-libanais;
- b) de faciliter et de maintenir des contacts étroits avec toutes les parties au processus de paix au Moyen-Orient, les autres pays de la région, les membres du quatuor pour le Moyen-Orient et d'autres pays concernés, ainsi qu'avec les Nations unies et d'autres organisations internationales compétentes, afin d'œuvrer avec eux au renforcement du processus de paix;
- c) d'assurer une présence permanente de l'Union européenne sur le terrain et au sein des enceintes internationales compétentes et de contribuer à la gestion et à la prévention des crises;
- d) d'observer et d'appuyer les négociations de paix entre les parties et de dispenser, s'il y a lieu, les conseils de l'Union européenne et ses bons offices;

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 16.12.2000, p. 5. Action commune modifiée par l'action commune 2001/800/PESC (JO L 303 du 20.11.2001, p. 5).

- e) de contribuer, lorsque cela est demandé, à la mise en œuvre des accords internationaux conclus entre les parties et d'engager avec elles un processus diplomatique en cas de non-respect des dispositions de ces accords;
- f) d'accorder une attention particulière aux facteurs qui ont des incidences sur la dimension régionale du processus de paix au Moyen-Orient;
- g) d'établir des contacts constructifs avec les signataires d'accords dans le cadre du processus de paix afin de promouvoir le respect des principes fondamentaux de la démocratie, y compris le respect des droits de l'homme et de l'État de droit;
- h) de rendre compte des possibilités d'intervention de l'Union européenne dans le processus de paix et de la meilleure manière de poursuivre les initiatives de l'Union européenne ainsi que ses efforts en cours qui sont liées au processus de paix au Moyen-Orient, par exemple la contribution de l'Union européenne aux réformes palestiniennes, y compris les aspects politiques des projets de développement de l'Union intéressant la région;
- i) de suivre les actions des parties qui risquent de porter atteinte au résultat des négociations sur le statut permanent;
- j) de faciliter la coopération commune en matière de sécurité au sein du comité de sécurité permanent Union européenne-autorité palestinienne institué le 9 avril 1998, ainsi que par d'autres moyens;
- k) de contribuer à faire en sorte que les personnalités écoutées dans la région aient une meilleure compréhension du rôle de l'Union européenne.

#### Article 4

1. Le représentant spécial est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du haut représentant. Le représentant spécial répond devant le haut représentant des dépenses administratives et devant la Commission de toutes dépenses opérationnelles engagées au titre de ses activités.
2. Le représentant spécial maintient un lien privilégié avec le comité politique et de sécurité (COPS), qui est son point de contact principal avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au représentant spécial dans le cadre de son mandat.

#### Article 5

1. Le représentant spécial conclut un contrat avec le Conseil.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

#### Article 6

1. Le représentant spécial est responsable de la constitution de son équipe et en informe le Conseil et la Commission par l'intermédiaire du haut représentant.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le représentant spécial. La rémunération du

personnel détaché auprès du représentant spécial par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question.

3. Tous les postes de catégorie A à pourvoir font l'objet d'une publication dans les États membres et les institutions de l'Union européenne et sont occupés par les candidats les plus qualifiés.

4. Les privilèges, les immunités et les autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du représentant spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

#### Article 7

En règle générale, le représentant spécial rend compte en personne au haut représentant et au COPS et peut rendre compte également au groupe de travail concerné. Des rapports écrits périodiques sont transmis au haut représentant, au Conseil et à la Commission. Le représentant spécial peut, sur recommandation du haut représentant et du COPS, rendre compte au Conseil «affaires générales et relations extérieures».

#### Article 8

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du représentant spécial sont coordonnées avec celles du haut représentant, de la présidence et de la Commission. Afin d'assurer une cohérence et une complémentarité politiques de l'action de l'Union européenne dans le domaine de la coopération en matière de sécurité, les activités du haut représentant et celles du conseiller de l'Union européenne désigné au titre de l'action commune 2000/298/PESC<sup>(1)</sup> du Conseil du 13 avril 2000 relative à un programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle doivent également être coordonnées avec le représentant spécial qui fournit des orientations politiques. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le représentant spécial dans l'exécution de son mandat. Le représentant spécial travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux sur le terrain.

#### Article 9

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Deux mois avant l'expiration de son mandat, le représentant spécial présente au haut représentant, au Conseil et à la Commission, un rapport écrit complet sur l'exécution de son mandat, qui sert de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 19.4.2000, p. 4.

*Article 10*

La présente action commune entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2003.

*Article 11*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2190/2002 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 10 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	62,0
	204	87,0
	999	74,5
0707 00 05	052	107,3
	204	111,0
	220	155,5
	999	124,6
0709 90 70	052	58,4
	204	105,3
	999	81,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	43,1
	204	54,3
	220	46,6
	624	65,9
	999	52,5
0805 20 10	052	81,1
	204	77,9
	999	79,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,6
	999	61,6
0805 50 10	052	63,1
	600	71,5
	999	67,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	28,7
	400	89,9
	404	103,8
	720	130,1
	999	88,1
0808 20 50	052	144,8
	400	79,5
	720	46,3
	999	90,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2191/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de résoudre un problème pratique spécifique, il convient de modifier la date limite prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour déroger au paragraphe 2 dudit article. En effet, l'application des différentes dispositions concernant l'octroi de la dérogation nécessite d'importantes et complexes charges administratives, notamment en matière de contrôles et de sanctions. Pour permettre le bon déroulement de ces charges administratives, il convient donc de proroger ladite date au 31 mars 2003.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1342/2002 <sup>(4)</sup>, en conséquence.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le paragraphe 1 bis de l'article 2 du règlement (CE) n° 1227/2000 est remplacé par le texte suivant:

«1 bis. Le délai fixé au 31 juillet 2002 à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 est porté au 31 mars 2003.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 196 du 25.7.2002, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2192/2002 DE LA COMMISSION  
du 10 décembre 2002**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,  
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1524/2002 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2002 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de janvier 2003 pour 6 221,836 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.  
<sup>(2)</sup> JO L 229 du 27.8.2002, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2193/2002 DE LA COMMISSION  
du 10 décembre 2002**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour  
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2053/2002 <sup>(7)</sup>, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

<sup>(5)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

<sup>(7)</sup> JO L 316 du 20.11.2002, p. 21.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 10 décembre 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (1)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	88,0	9	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	180,5	40	01
		180,1	40	02
		210,2	27	03
		220,2	24	04
		273,2	8	05
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelées	264,5	10	01
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	299,3	6	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	195,8	27	01
		191,7	29	02

(1) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili
- 05 Chine.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2194/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 10 décembre 2002**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 25,618 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 3/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LITUANIE

du 25 octobre 2002

adoptant les conditions et modalités de la participation de la Lituanie au programme communautaire Fiscalis

(2002/966/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Lituanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 110 de l'accord européen, la Lituanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté dans les domaines spécifiés à l'annexe XX.
- (2) Conformément à ladite annexe, le Conseil d'association peut décider d'ajouter d'autres domaines d'activité communautaire à ceux qui y sont énumérés.
- (3) Conformément audit article 110, le Conseil d'association doit décider des conditions et des modalités de la participation de la Lituanie à ces activités,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Lituanie participe au programme Fiscalis de la Communauté, ci-après dénommé «programme», selon les conditions et les modalités définies aux annexes I et II, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique pendant toute la durée de validité du programme. Néanmoins, si la Communauté décide d'étendre cette durée sans apporter de changement substantiel au programme, la présente décision peut également être étendue en conséquence et automatiquement, dès lors qu'aucune partie ne la dénonce.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2002.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

P. S. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

## ANNEXE I

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA LITUANIE AU PROGRAMME FISCALIS**

1. Comme énoncé à l'article 7 de la décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur — programme Fiscalis <sup>(1)</sup> —, la Lituanie participe au programme Fiscalis, ci-après dénommé «programme», dans le respect des conditions définies dans l'accord européen et dans la mesure où la législation communautaire en matière de fiscalité indirecte le permet. En conséquence, la Lituanie participe aux activités du programme aux conditions suivantes:
  - les activités prévues à l'article 4 (systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides) sont admises, dans la mesure où les dispositions communautaires en matière de fiscalité indirecte le rendent possible,
  - les activités prévues à l'article 5, paragraphes 1 (échanges de fonctionnaires) et 2 (séminaires), ainsi que celles prévues à l'article 6 (initiative commune de formation), sont admises aux conditions définies dans ces articles,
  - les activités prévues à l'article 5, paragraphe 3 (contrôles multilatéraux), ne sont pas admises, étant donné que le cadre juridique de la Communauté régissant la coopération dans ce domaine, conformément à la directive 77/799/CEE <sup>(2)</sup> et au règlement (CEE) n° 218/92 <sup>(3)</sup>, ne s'applique qu'aux États membres de l'UE.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes de séminaires et d'échanges relatifs aux fonctionnaires de la Lituanie sont les mêmes que pour les fonctionnaires des 15 administrations nationales des États membres de l'Union européenne.
3. L'annexe II fixe la contribution financière que la Lituanie doit verser au budget général de l'Union européenne au début de chaque exercice financier pour couvrir les coûts résultant de sa participation au programme de 2001 à 2002. Le Conseil d'association est autorisé à adapter cette contribution chaque fois que nécessaire conformément aux principes fixés à l'article 115, paragraphe 2, de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Lituanie, d'autre part.
4. Des représentants de la Lituanie participent, en tant qu'observateurs et pour les points qui les concernent, au comité permanent de coopération administrative dans le domaine de la fiscalité indirecte institué par l'article 11, paragraphe 1, de la décision n° 888/98/CE. Ce comité se réunit sans les représentants de la Lituanie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.
5. Les États membres de l'Union européenne et la Lituanie mettent tout en œuvre, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des personnes pouvant bénéficier du programme qui voyagent entre la Lituanie et les États membres de l'UE en raison de leur participation à des activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités qui incombent à la Commission et à la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de suivi et d'évaluation du programme en vertu de la décision n° 888/98/CE, la participation de la Lituanie au programme fait l'objet d'une surveillance continue dans le cadre d'un partenariat associant la Lituanie et la Commission. La Lituanie présente les rapports nécessaires à la Commission et participe à toute autre activité spécifique engagée à cette fin par la Communauté.
7. La langue utilisée pour les procédures d'introduction des demandes, les contrats, les rapports présentés et les autres aspects administratifs du programme est l'une des langues officielles de la Communauté européenne.
8. La Communauté et la Lituanie peuvent, à tout moment, mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivies jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

---

<sup>(1)</sup> JO L 126 du 28.4.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.

## ANNEXE II

## CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LITUANIE AU PROGRAMME FISCALIS

1. La contribution financière de la Lituanie est ajoutée aux crédits d'engagement inscrits chaque année au budget général de l'Union pour permettre à la Commission d'assumer les charges financières qui découlent de la mise en œuvre, de la gestion et du fonctionnement du programme Fiscalis, ci-après dénommé «programme».
2. Cette contribution financière a été calculée sur la base d'une indemnité journalière moyenne de 146 euros et d'une allocation de voyage moyenne de 695 euros, correspondant aux frais de participation aux séminaires et aux échanges. Pour le calcul de la contribution financière, on estime que la Lituanie participera, en moyenne, à 15 séminaires et à 20 échanges par an. La contribution financière peut être ajustée au début de chaque année afin de tenir compte du nombre réel d'activités auxquelles la Lituanie entend participer au cours de l'année en question. Cet ajustement s'opérera au moyen de l'appel de fonds adressé par la Commission à la Lituanie, visé au point 6.
3. La contribution de la Lituanie s'élève à 94 984 euros pour chaque année de participation, sauf indication contraire figurant dans les conditions énoncées au point 2. Sur cette somme, un montant de 6 214 euros est destiné à couvrir les coûts supplémentaires d'ordre administratif liés à la gestion du programme par la Commission, qui découlent de la participation de la Lituanie.
4. La Lituanie finance et inscrit à son budget national les coûts annuels supplémentaires d'ordre administratif visés au point 3.
5. Les autres coûts annuels afférents à la participation de la Lituanie sont couverts par son budget national à concurrence de 50 % pour l'année 2001; 60 % pour l'année 2002.

Sous réserve de procédures de programmation Phare distinctes, les 50 % restants seront prélevés de la dotation annuelle Phare de la Lituanie — pour autant que les crédits budgétaires correspondants soient disponibles pour l'année 2001; 40 % pour l'année 2002. Les fonds impartis au programme Phare seront transférés vers la Lituanie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État lituanien, ces fonds constituent la contribution nationale de la Lituanie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds de la Commission.

6. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général de l'Union européenne <sup>(1)</sup> s'applique, notamment en ce qui concerne la gestion de la contribution de la Lituanie.

À l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission adresse à la Lituanie un ou plusieurs appel(s) de fonds correspondant à la contribution de celle-ci aux coûts engendrés par les activités de l'année en cours. Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Lituanie verse sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- pour la part financée à partir de son budget national, au plus tard trois mois après l'envoi de l'appel de fonds,
- pour la part financée par Phare, 30 jours au plus tard après que les fonds alloués par Phare aient été envoyés au pays.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Lituanie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, à l'échéance, pour ses opérations en euros, augmenté de 1,5 point de pourcentage.

7. Les indemnités journalières de séjour s'appliquent à tous les participants au programme et sont déterminées par la Commission en fonction du pays. La Lituanie perçoit une première avance de la Commission au début de chaque année. Une deuxième avance peut être versée au milieu de l'année, en fonction de la participation réelle de la Lituanie aux activités du programme et de la participation prévue pour le reste de l'année. Le service lituanien compétent utilise ces avances pour payer les billets de voyage et les indemnités journalières de séjour des participants lituaniens.
8. Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et experts lituaniens pour participer, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 4, sont remboursés par la Commission sur les mêmes bases que les États membres de l'Union européenne.

---

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 21 novembre 2002

### relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels

(BCE/2002/7)

(2002/967/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de remplir ses missions, la Banque centrale européenne (BCE) doit disposer de comptes financiers trimestriels complets et fiables pour les secteurs institutionnels de la zone euro et pour le reste du monde.
- (2) L'article 5.1 des statuts dispose que, afin d'assurer les missions du système européen de banques centrales (SEBC), la BCE, assistée par les banques centrales nationales (BCN), collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. L'article 5.2 dispose que les BCN exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5.1.
- (3) Une partie des informations nécessaires afin de satisfaire aux obligations d'ordre statistique établies par la BCE en matière de comptes financiers trimestriels de la zone euro est rassemblée par les autorités nationales compétentes autres que les BCN. Il en résulte que certaines des tâches devant être exécutées en vertu de la présente orientation nécessitent une coopération entre le SEBC et les autorités nationales compétentes, conformément à l'article 5.1 des statuts et à l'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>.
- (4) Par souci de cohérence, les obligations établies par la BCE en matière de comptes financiers trimestriels de la zone euro devraient être fondées, dans la mesure du possible, sur les normes communautaires en matière de statistique énoncées dans le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen

des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> (le SEC 95).

- (5) Les comptes financiers sont tirés de statistiques diverses et une partie des données trimestrielles constituent des estimations. Les contraintes qui s'exercent sur les systèmes de collecte de ces statistiques et sur les ressources signifient que des dérogations à la présente orientation pourraient devoir être accordées, sauf concernant toutes données pour lesquelles il existe un fondement pour réaliser des estimations fiables.
- (6) La transmission par les BCN d'informations statistiques confidentielles à la BCE est effectuée dans la mesure nécessaire pour permettre au SEBC d'exercer ses missions. Le régime de confidentialité est énoncé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2533/98 et dans l'orientation BCE/1998/NP28 du 22 décembre 1998 concernant les règles communes et les normes minimales pour la protection de la confidentialité des informations statistiques individuelles collectées par la Banque centrale européenne assistée par les banques centrales nationales <sup>(4)</sup>.
- (7) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration. Il sera tenu compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC pour la mise en œuvre de la procédure. Les BCN peuvent proposer ces modifications d'ordre technique des annexes par l'intermédiaire du comité des statistiques.
- (8) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

<sup>(2)</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 58 du 28.2.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> Publiée au JO L 55 du 24.2.2001, p. 72, comme annexe III de la décision BCE/2000/12 du 10 novembre 2000 concernant la publication de certains actes et instruments juridiques de la Banque centrale européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article 5

Article premier

### Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «État membre participant»: un État membre ayant adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne;
- 2) «zone euro»: le territoire économique des États membres participants, et la BCE.

Article 2

### Obligations de déclaration statistique des BCN

1. Chaque trimestre calendaire, les BCN déclarent à la BCE les données relatives aux actifs et aux passifs financiers telles que précisées à l'annexe I. Les données satisfont aux principes et aux définitions du SEC 95, sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I.

2. Les données couvrent la période allant du quatrième trimestre de 1997 au trimestre auquel se rapporte la transmission.

3. Les données sont étayées par des informations facilement accessibles concernant les événements majeurs spécifiques et les raisons des révisions, lorsque l'ordre de grandeur des modifications des données causées par ces événements majeurs spécifiques ou révisions est d'au moins 0,1 % du PIB trimestriel de la zone euro.

Article 3

### Obligations de déclaration statistique de la BCE

La BCE déclare aux BCN les comptes financiers trimestriels de la zone euro qu'elle élabore et publie dans son bulletin mensuel.

Article 4

### Délais

1. Les données et les autres informations visées à l'article 2 sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas cent trente jours calendaires suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

2. Les données visées à l'article 3 sont déclarées aux BCN au plus tard le jour ouvrable BCE suivant la date à laquelle la BCE établit définitivement les données destinées à la publication.

### Coopération avec les autorités nationales compétentes

1. Lorsque les sources de tout ou partie des données et des informations visées à l'article 2 sont des autorités nationales compétentes autres que les BCN, les BCN s'efforcent d'arrêter avec ces autorités les modalités appropriées de coopération afin d'assurer une structure permanente de transmission des données qui satisfait aux normes et aux obligations établies par la BCE, à moins que le même résultat ne soit déjà obtenu en appliquant la législation nationale.

2. Lorsque, dans le cadre de cette coopération, une BCN n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées aux articles 2 et 4 car l'autorité nationale compétente ne lui a pas fourni les informations nécessaires, la BCE et la BCN se concertent avec cette autorité sur la manière de rendre les informations disponibles.

Article 6

### Normes de transmission et de codage

Les BCN et la BCE utilisent les normes précisées à l'annexe II afin de transmettre et de coder les données visées aux articles 2 et 3. Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Article 7

### Qualité

1. La BCE et les BCN contrôlent et promeuvent la qualité des données déclarées à la BCE.

2. Une fois par an, le directoire de la BCE rend compte au conseil des gouverneurs de la BCE sur la qualité des comptes financiers trimestriels de la zone euro.

3. Le compte-rendu porte au moins sur la couverture des données, la mesure dans laquelle elles satisfont aux définitions applicables et l'ordre de grandeur des révisions.

Article 8

### Déroghations

1. Le conseil des gouverneurs de la BCE accorde des dérogations aux BCN qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 2. Les dérogations accordées sont énumérées à l'annexe III.

2. Une BCN qui bénéficie d'une dérogation pour une période déterminée informe annuellement la BCE des mesures qu'elle doit prendre afin de satisfaire pleinement aux obligations de déclaration.

3. Le conseil des gouverneurs de la BCE réexamine annuellement les dérogations.

*Article 9***Procédure simplifiée de modification**

En tenant compte de l'avis du comité des statistiques, le directeur de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration.

*Article 10***Dispositions finales**

1. La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

2. La présente orientation entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de son adoption.

3. La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 novembre 2002.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*

Willem F. DUISENBERG

---









## ANNEXE II

## NORMES DE TRANSMISSION ET DE CODAGE

Pour la transmission électronique des informations statistiques visées à l'article 2, les BCN utilisent le système fourni par le SEBC, qui repose sur le réseau de télécommunications «ESCB-Net». Le format du message mis au point pour cet échange d'informations statistiques est le format «Gesmes/CB». Chaque série temporelle est codée en utilisant la famille de clés des comptes financiers de l'Union monétaire (MUFA) décrite ci-dessous.

## Famille de clés MUFA

Numéro	Nom	Description	Liste de codes
1	Périodicité	Périodicité de la série déclarée	CL_FREQ
2	Zone de référence	Code pays ISO alphanumérique à deux caractères de l'État membre qui fournit les données	CL_AREA_EE
3	Indicateur de correction	La dimension indique si une correction quelconque, telle qu'une correction des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables, a été appliquée à la série temporelle	CL_ADJUSTMENT
4	Poste (instrument financier)	Catégorie d'instrument de la série temporelle	CL_MUFA_ITEM
5	Type de données	Type de compte (c'est-à-dire: bilans, opérations financières et autres flux)	CL_DATA_TYPE_MUFA
6	Échéance initiale	Échéance initiale de l'instrument financier	CL_MATURITY_ORIG
7	Zone débitrice	Zone de résidence de l'unité institutionnelle débitrice	CL_AREA_EE
8	Secteur débiteur	Secteur de l'unité institutionnelle débitrice	CL_ESA95_SECTOR
9	Zone créancière	Zone de résidence de l'unité institutionnelle créancière	CL_AREA_EE
10	Secteur créancier	Secteur de l'unité institutionnelle créancière	CL_ESA95_SECTOR
11	Valorisation	Méthode de valorisation utilisée	CL_MUFA_VALUATION
12	Source des données	Code utilisé pour préciser la source des données	CL_MUFA_SOURCE

## ANNEXE III

DÉROGATIONS CONCERNANT LES SÉRIES TEMPORELLES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE I, TABLEAUX 1 à 4 <sup>(1)</sup>1. Données actuelles <sup>(2)</sup>

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
BELGIQUE		
1/3,4,6/E	Dépôts des SAFF auprès des AIF et SAFF résidents et auprès des non-résidents	1 <sup>er</sup> trimestre 2004
1/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF	
2/2-4/E	Dépôts des SAFF	
2/5-10/E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFF	
2/14,15,19,20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFF auprès des SAFF résidents et des non-résidents	
2/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	
3/3,4,6/E	Dépôts des SAFF auprès des AIF et SAFF résidents et auprès des non-résidents	
3/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF	
4/2-4/E	Dépôts des SAFF	
4/5-10/E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFF	
4/14,15,19,20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFF auprès des SAFF résidents et des non-résidents	
4/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	
ALLEMAGNE		
1/6/B-E	Dépôts de chaque SENF et des SAFF auprès des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (*)
1/14,15,17,18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
1/19-21/B-D	Actions cotées détenues par chaque SENF	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (*)
1/20,21/A,E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
1/23,24/B-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par chaque SENF, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
1/26,27/B-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par chaque SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	

<sup>(1)</sup> Sigles: SNF = secteurs non financiers (S.11 + S.13 + S.14 + S.15; APU = administrations publiques (S.13); MM = ménages dont les institutions sans but lucratif au service des ménages (S. 14 + S.15); SNF = sociétés non financières (S.11); AIF = autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et fonds de pension et y compris les auxiliaires financiers (S.123 + S.124); SAFF = sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125).

<sup>(2)</sup> Dérogations pour les données actuelles et rétrospectives, lorsque les données actuelles ne sont pas disponibles.

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/29,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
2/6,7,9,10/A,B	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SNF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf lignes 11 et 16: 4 <sup>e</sup> trimestre 2003)
2/13-15, 18-20/B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des AIF et SAFF résidents et des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/6/B-E	Dépôts de chaque SENF et des SAFF auprès des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (*)
3/14,15,17,18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
3/19-21/B-D	Actions cotées détenues par chaque SENF	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (*)
3/20,21/A,E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
3/23,24/B-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par chaque SENF, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
3/26,27/B-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par chaque SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/29,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
4/6,7,9,10/A,B	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SNF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf lignes 11 et 16: 4 <sup>e</sup> trimestre 2003)
4/13-15, 18-20/B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des AIF et SAFF résidents et des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
GRÈCE		
1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFF	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFF	
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFF	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
2/1/C	Numéraire émis par les APU	
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
2/5-10/A-C,E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
2/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/1/C	Numéraire émis par les APU	
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
4/5-10/A-C,E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
4/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
4/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
FRANCE		
1/1,2/C	Dépôts des APU	3 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/3/A,B,D	Dépôts des SNF et MM auprès des AIF résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/5/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des APU résidentes	3 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf colonne C: 3 <sup>e</sup> trimestre 2005)
1/8,9,11,12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf colonne C: 3 <sup>e</sup> trimestre 2005)
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf lignes 13 et 16: 3 <sup>e</sup> trimestre 2004)
1/23,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/26,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
2/6,7,9,10/A-C	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/5-7/E	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP	
2/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf lignes 11, 14, 16 et 19: 3 <sup>e</sup> trimestre 2005)
2/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	
2/13-15, 18-20/A,B	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	
2/14,15/E	Crédits à court terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents et des non-résidents	
2/18-20/E	Crédits à long terme obtenus par les SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/1,2/C	Dépôts des APU	
3/3/A,B,D	Dépôts des SNF et MM auprès des AIF résidents	
3/5/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des APU résidentes	3 <sup>e</sup> trimestre 2005

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
3/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf colonne C: 3 <sup>e</sup> trimestre 2005)
3/8,9,11,12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf colonne C: 3 <sup>e</sup> trimestre 2005)
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf lignes 13 et 16: 3 <sup>e</sup> trimestre 2004)
3/23,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP, ventilées selon la zone de la contrepartie	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/26,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/6,7,9,10/A-C	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/5-7/E	Titres à court terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005 (sauf lignes 11, 14, 16 et 19: 3 <sup>e</sup> trimestre 2005)
4/9,10/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SAFP, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/11-20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU	
4/13-15, 18-20/A,B	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
4/14,15/E	Crédits à court terme obtenus par les SAFP auprès des SAFP résidents et des non-résidents	
4/18-20/E	Crédits à long terme obtenus par les SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
IRLANDE		
1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
2/1/C	Numéraire émis par les APU	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
2/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
2/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
4/1/C	Numéraire émis par les APU	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
4/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
4/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
4/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
ITALIE		
1/25,27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2003
1/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFP	
1/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
2/14,19/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFF auprès des SAFF résidents	
2/22,24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFF vis-à-vis des non-résidents	
3/25,27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
3/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFF	
3/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF	
4/14,19/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFF auprès des SAFF résidents	
4/22,24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFF vis-à-vis des non-résidents	

## LUXEMBOURG (\*\*)

1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFF	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFF	
1/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFF	
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFF	
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFF	
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFF	
1/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFF	
2/1/C	Numéraire émis par les APU	
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFF	
2/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFF	
2/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFF	
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFF	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP	
3/13-18/E	Crédits à court et long terme octroyés par les SAFP	
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP	
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP	
3/28-30/A-E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SENF et SAFP	
4/1/C	Numéraire émis par les APU	
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP	
4/5-10/A-C, E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP	
4/11-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP	
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP	
4/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	
4/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP	

## PAYS-BAS

1/1,2/C	Dépôts des APU	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP auprès des non-résidents	
1/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	
1/8,9,11,12/A	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
1/19-21/B-E	Actions cotées détenues par chaque SENF et les SAFP	
1/20,21/A	Actions cotées détenues par les SENF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
1/22,24/A-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et émises par les non-résidents	
1/22-24/E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SAFP	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
1/25-27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
1/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFF	
1/25,27/A	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
1/29/B,D	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SNF et MM vis-à-vis des résidents	
1/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF	
2/6,7,9,10/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF et SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/11,12,15-17,20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents et des non-résidents	
2/13-20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFF	
2/15,20/A,B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des non-résidents	
2/23,24/E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
2/26,27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
3/1,2/C	Dépôts des APU	
3/6/A-E	Dépôts des SENF et SAFF auprès des non-résidents	
3/7-12/B-D	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par chaque SENF	
3/8,9,11,12/A	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/11,12/E	Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
3/19-21/B-E	Actions cotées détenues par chaque SENF et les SAFF	
3/20,21/A	Actions cotées détenues par les SENF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
3/22,24/A-D	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et émises par les non-résidents	
3/22-24/E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SAFF	
3/25-27/A-D	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
3/25-27/E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SAFF	
3/25,27/A	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et émis par les non-résidents	
3/29/B,D	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SNF et MM vis-à-vis des résidents	
3/28-30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFF	
4/6,7,9,10/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, émis par les SENF et SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/11,12,15-17,20/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents et des non-résidents	
4/13-20/E	Crédits à court et long terme obtenus par les SAFF	
4/15,20/A,B,D	Crédits à court et long terme obtenus par les SNF et MM auprès des non-résidents	
4/23,24/E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SAFF, ventilés selon la zone de la contrepartie	
4/26,27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	

## AUTRICHE

1/19-21/A-D	Action cotées détenues par les SENF	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
1/20,21/E	Actions cotées détenues par les SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
2/11,12,16,17/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents	
3/19-21/A-D	Action cotées détenues par les SENF	
3/20,21/E	Actions cotées détenues par les SAFF, ventilées selon la zone de la contrepartie	
4/11,12,16,17/C	Crédits à court et long terme obtenus par les APU auprès des résidents	

## PORTUGAL

1/10,11/B, D	Titres à long terme détenus par les SNF et MM et émis par les résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFF et émises par les non-résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2004
1/20/B, D	Actions cotées détenues par les SNF et MM et émises par les résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFF et émis par les non-résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2004

Tableau/ligne/colonne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
2/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/10,11/B, D	Titres à long terme détenus par les SNF et MM et émis par les résidents	
3/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2004
3/20/B, D	Actions cotées détenues par les SNF et MM et émises par les résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents	2 <sup>e</sup> trimestre 2004
4/22-24/B	Fonds de pension constitués par les SNF	2 <sup>e</sup> trimestre 2005

## FINLANDE

1/6/A,D	Dépôts des MM auprès des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
1/22,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
1/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents	
1/28,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP vis-à-vis des non-résidents	
2/11-15/A-E	Crédits à court terme obtenus par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
2/16,17/C	Crédits à long terme obtenus par les APU auprès des résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
2/20/A,D	Crédits à long terme obtenus par les MM auprès des non-résidents	
3/6/A,D	Dépôts des MM auprès des non-résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
3/19,21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
3/22,24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP et émises par les non-résidents	
3/25,27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP et émis par les non-résidents	
3/28,30/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres détenues par les SAFP vis-à-vis des non-résidents	
4/11-15/A-E	Crédits à court terme obtenus par les SENF et SAFP	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
4/16,17/C	Crédits à long terme obtenus par les APU auprès des résidents	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
4/20/A,D	Crédits à long terme obtenus par les MM auprès des non-résidents	

(\*) À condition que les sources nécessaires de données primaires soient disponibles à temps et selon une périodicité trimestrielle, la Deutsche Bundesbank respectera ce délai. Dans le cas contraire, l'article 8, paragraphe 3, de la présente orientation peut être invoqué.

(\*\*) À condition que les sources nécessaires de données primaires soient disponibles à temps et selon une périodicité trimestrielle, la Banque centrale du Luxembourg respectera ce délai pour les données actuelles et rétrospectives. Dans le cas contraire, l'article 8, paragraphe 3, de la présente orientation peut être invoqué.

2. Données rétrospectives <sup>(3)</sup>

Tableau/ligne/ colonne	Description des séries temporelles	Étendue des données	Première date de transmission
IRLANDE			
1/1-6 /A-E	Dépôts des SENF et SAFP	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2003	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2004	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP		
2/1/C	Numéraire émis par les APU	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2003	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
2/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP		
2/22-24/B,E	Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension constitués par les SNF et SAFP	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2004	4 <sup>e</sup> trimestre 2005
2/25-27/E	Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres constituées par les SAFP		
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2003	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
3/19-21/A-E	Actions cotées détenues par les SENF et SAFP		
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP		
4/1/C	Numéraire émis par les APU	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2003	2 <sup>e</sup> trimestre 2005
4/2-4/C,E	Dépôts des APU et SAFP		
AUTRICHE			
1/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP	Du 4 <sup>e</sup> trimestre 1997 au 4 <sup>e</sup> trimestre 1999	4 <sup>e</sup> trimestre 2004
1/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP		
1/19-21/E	Actions cotées détenues par les SAFP		
1/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP		
1/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP		
2/1/C	Numéraire émis par les APU		
2/5-10/A-E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP		
2/13-15,18-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents		

<sup>(3)</sup> Dérogations pour les données rétrospectives, lorsque les données actuelles sont disponibles.

Tableau/ligne/ colonne	Description des séries temporelles	Étendue des données	Première date de transmission
2/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP		
3/1-6/A-E	Dépôts des SENF et SAFP		
3/7-12/A-E	Titres à court et long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés, détenus par les SENF et SAFP		
3/19-21/E	Actions cotées détenues par les SAFP		
3/22-24/A-E	Parts d'organismes de placement collectif détenues par les SENF et SAFP		
3/25-27/A-E	Titres d'organismes de placement collectif monétaires détenus par les SENF et SAFP		
4/1/C	Numéraire émis par les APU		
4/5-10/A-E	Titres à court et long terme émis par les SENF et SAFP		
4/13-15,18-20/A-E	Crédits à court et long terme obtenus par les SENF et SAFP auprès des AIF et SAFP résidents et des non-résidents		
4/21/B,E	Actions cotées émises par les SNF et SAFP		